

Zeitschrift: Reihe Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie =
Collection criminologie / Groupe suisse de travail de criminologie

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 15 (1997)

Artikel: Réflexions d'un procureur sur le caractère à la fois indispensable et
inutile de la répression

Autor: Béguin, Thierry

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1051231>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

THIERRY BÉGUIN

**RÉFLEXIONS D'UN PROCUREUR SUR LE CARACTÈRE
À LA FOIS INDISPENSABLE ET INUTILE
DE LA RÉPRESSION**

Le rôle assigné à la justice pénale a varié selon les époques, les croyances et les idéologies dominantes. A l'aube de l'humanité, la notion de justice était étroitement liée à une vision à la fois esthétique, mystique et cosmique du monde. Elle est parfaitement illustrée par l'histoire d'Oedipe dont l'ignorance des crimes qu'il a commis ne l'excuse pas au tribunal de sa propre conscience. Comme le dit le Père Brückberger: «Il a tué son père sans savoir que c'était son père. Il a épousé sa mère sans savoir que c'était sa mère. Il était donc objectivement parricide et incestueux, mais il ne le savait pas. Aujourd'hui, aucun jury ne le condamnerait, l'ignorance excuse tout. Or, Oedipe se châtie lui-même parce qu'il se sent personnellement responsable et solidaire de l'harmonie universelle. Par son auto-châtiment, il répond de ses deux crimes et en même temps, d'une certaine manière, il s'en lave: il est de nouveau rendu digne de franchir, en suppliant, le seuil sacré et de retrouver la compagnie des Dieux». L'expiation ainsi conçue est réparatrice; elle rétablit une harmonie violée.

Le droit pénal qui prévaut aujourd'hui dans les pays réputés civilisés est bien éloigné de cette conception des choses. La laïcisation de la société et l'anthropocentrisme ont, notamment depuis le siècle des Lumières, réduit la fonction expiatoire de la peine. La justice pénale aujourd'hui revêt essentiellement une fonction sociale et utilitaire. On cherche avant tout à protéger la société d'une part, et à réhabiliter les délinquants d'autre part. L'aspect moral de la punition est devenu marginal sans doute parce que pour les pénalistes modernes le mal n'existe pas et que les comportements déviants trouvent toujours des explications extérieures.

Cette philosophie est exprimée à l'article 37 de notre Code pénal qui dispose que la réclusion et l'emprisonnement seront exécutés de manière à exercer sur le détenu une action éducative et à préparer son retour à la vie libre.

Ce postulat optimiste qui parie sur la capacité du délinquant de se réformer et sur la capacité de l'administration pénitentiaire de favoriser cette conversion me paraît aussi osé que simpliste. La nature humaine est si diverse, les équations personnelles et les réactions si différentes qu'on ne peut prétendre traiter tous les délinquants de la même manière. Une action éducative intelligemment menée peut avoir un effet bénéfique et même conduire parfois à une resocialisation exemplaire. Il y a donc une part de vérité dans le principe pré-rappelé mais une part seulement et comme l'écrivait Bossuet, toute erreur est fondée sur une vérité dont on abuse.

Chaque individu est unique: cette constatation des généticiens rejoint la réflexion des théologiens. Pour juger vraiment, il faudrait connaître chaque être dans sa totalité; ainsi l'on pourrait remplir l'exigence de l'individualisation de la peine.

A défaut de pouvoir mettre en lumière la personnalité de chacun, il convient au moins de distinguer différentes catégories pour lesquelles on peut prévoir des solutions appropriées.

Il n'est pas possible d'appréhender de la même manière le délinquant occasionnel, le délinquant jeune adulte au sens large, le délinquant professionnel et le délinquant malade, par exemple.

Le délinquant occasionnel

Il peut s'agir de la mère de famille aux abois qui commet des vols à l'étalage, de l'honnête citoyen qui conduit sous l'influence de l'alcool, de l'employé qui cède à la tentation d'une caisse généreuse-

ment garnie ou encore des auteurs d'infractions commises par négligence.

Dans ces cas-là, une peine d'avertissement suffit en général, qu'il s'agisse d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement avec sursis. Dans certains cas, la peine peut même être superflue: la comparution devant le juge et le seul verdict de culpabilité représentent une admonestation suffisante. Dans d'autres cas, notamment s'il y a récidive ou lorsque l'auteur n'est sensible qu'à la manière forte, une courte peine ferme peut prendre toute sa valeur d'intimidation. Contrairement aux experts chargés de la révision de la partie générale du Code pénal, je crois, dans certains cas, à l'utilité de la courte peine. Le Tribunal fédéral est d'ailleurs de cet avis.

Le délinquant jeune adulte au sens large

Pour cette catégorie, le législateur, en plus des peines ordinaires, a prévu l'éducation au travail qui en soi est une idée intéressante mais qui rencontre peu de succès dans la pratique. D'abord il n'est pas sûr que les modes de prise en charge soient adéquats. La dégradation de la situation économique et du marché de l'emploi rendent au surplus aléatoires les chances de réinsertion sociale. Par ailleurs, les intéressés sont eux-mêmes réticents à accepter une telle mesure lorsqu'une peine avec sursis est envisageable. Ils ne se rallient à une telle éventualité que lorsqu'il s'agit d'échapper à une peine ferme importante, par pur opportunisme.

Enfin, les jeunes adultes susceptibles d'être éduqués au travail sont la plupart du temps toxicomanes ou victimes de troubles psychiques et les mesures des articles 44 et 43 CP prennent le pas sur l'article 100^{bis}.

Les mesures que je viens de citer représentent sans doute l'instrument le plus valable et le plus efficace pour la réhabilitation des jeu-

nes délinquants. Pour les toxico-dépendants, l'enfermement pur et simple est sans aucun doute la plus mauvaise des solutions. Elle ne résout rien et ne peut que renforcer une révolte latente. Dans la meilleure des hypothèses, elle peut conduire à un sevrage physique mais les professionnels savent qu'il ne s'agit là que des premiers pas d'une longue marche vers l'indépendance psycho-affective nécessaire à la réhabilitation. Ce n'est pas en prison que l'on peut trouver les moyens de compenser toutes les carences dont sont victimes les toxicomanes. La répression n'a de valeur en ce qui les concerne que comme moyen de pression pour les amener à accepter une mesure.

Le délinquant professionnel

Je veux parler ici d'une petite minorité de personnes, du moins dans un canton comme le mien, qui ont délibérément choisi de vivre en marge de la légalité, qui agissent parfois seuls mais dans la plupart des cas en association le plus souvent structurée, qui ont leur mode de vie, leurs règles et leur morale. Ces gens forment un monde à part qui vit comme une verrue sur le corps de la société. La prison n'a pas plus d'effets sur ces gens que l'eau sur les plumes d'un canard. Ils acceptent par avance les règles d'un jeu qui peut se résumer ainsi: pas pris, tant mieux; pris, tant pis! Ils font leur temps en attendant de reprendre leurs activités, réfléchir aux mesures à envisager pour ne pas être pris la prochaine fois, et continuent parfois de diriger leurs affaires depuis leur cellule. La privation de liberté n'a donc d'autre utilité ici que celle d'une mise à l'écart temporaire.

Le délinquant malade

Pour ceux qui commettent des infractions en raison d'une santé mentale altérée, le Code pénal prévoit heureusement des mesures médicales qui permettent de suspendre les peines prononcées. Grâce aux traitements prodigués en milieu hospitalier ou de manière

ambulatoire, on arrive dans bien des cas à stabiliser des malades qui, s'ils bénéficient d'un suivi sérieux, n'occuperont plus guère les tribunaux. Dans ces cas-là, l'exécution des peines prononcées n'a plus de sens et il y est généralement renoncé.

Le problème reste épineux pour les délinquants dangereux, comme certains abuseurs sexuels, qui ne sont accessibles à aucun traitement. Faute d'établissements adéquats, de personnel qualifié ou de thérapies appropriées, les condamnés se retrouvent dans un pénitencier. Il s'agit d'un gardiennage pur et simple qui ne peut répondre aux exigences de l'article 37 CPS.

Alors me direz-vous, à quoi sert la prison si elle ne peut remplir que marginalement sa mission de réinsertion sociale? La réponse est simple: à pas grand-chose.

Mais pourtant, la répression, notamment sa forme la plus contraignante que représente la privation de liberté, reste indispensable. On ne saurait en effet imaginer une société qui ne réagirait pas au phénomène de la délinquance. Si elle restait passive, le chaos ne tarderait pas à s'installer et l'impunité ne ferait qu'augmenter les comportements déviants. La répression comme menace reste efficace pour ceux qui craignent les conséquences des actes délictueux qu'ils pourraient avoir la tentation de commettre.

A côté de l'aspect «peur du gendarme», la répression, ne l'oublions pas, remplit une fonction sociale irremplaçable, celle de gérer de manière rationnelle et humaine au nom de l'Etat et par procuration la vengeance privée.

Le désir de vengeance reste une réaction première largement répandue dans la population. Il n'est pas rare d'ailleurs que la justice se voie reprocher son laxisme, les peines prononcées apparaissant comme beaucoup trop clémentes en regard des crimes commis.

La société se trouve donc dans l'obligation de réagir assez fortement pour désarmer toute velléité de retour à la justice privée mais sans excès pour respecter les droits fondamentaux de la personne humaine qui fondent la démocratie.

Trouver le juste équilibre n'est pas aisé. C'est un effort de tous les jours. L'exercice peut être considéré comme réussi si, malgré les frustrations des victimes, la délinquance est contenue dans des limites relativement acceptables et que son traitement par l'Etat est ressenti comme relativement convenable. Il ne s'agit pas de viser à une perfection impossible mais simplement de rendre globalement tolérable le phénomène à l'ensemble du corps social.

Il me paraît toutefois que nous sommes arrivés dans nos démocraties occidentales à une limite qu'il serait dangereux de dépasser dans l'adoucissement de la répression. Aller trop loin risquerait de compromettre le fragile équilibre d'aujourd'hui et il faut éviter à tout prix une régression qui pourrait être favorisée par les mouvements populistes.

Vous l'aurez compris, mon scepticisme sur les bienfaits de la répression n'a d'égal que ma conviction que cette dernière demeure indispensable au fonctionnement normal de la société. Et seule une société apaisée peut pratiquer avec succès la philosophie des droits de l'Homme à laquelle je suis très attaché.